



VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1195

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA RUE DU MANÈGE DANS DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ :

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Sainte-Adèle tenue le 20 mai 2014, le conseil a adopté le règlement numéro 1195 intitulé :

« Règlement numéro 1195 décrétant un emprunt relativement aux travaux de pavage de la rue du Manège, et pour emprunter les sommes requises afin de payer tous les honoraires professionnels pour ce faire et tous les frais inhérents, incluant les taxes et les imprévus et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 340 000 \$ »

Montant de l'emprunt : 340 000 \$

Terme de l'emprunt : 15 ans

Base d'imposition :

a) Pour pouvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables, selon les numéros de lots après l'opération cadastrale, situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé sur le plan ci-joint, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après la **superficie** desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour pouvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables, selon les numéros de lots après l'opération cadastrale, situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé sur le plan ci-joint, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après **l'étendue en front** desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 1195 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront en outre, avant d'inscrire les mentions requises dans le registre, établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie, leur permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible le **4 juin 2014 de 9 h à 19 h**, au Service du greffe à l'hôtel de ville situé au 1381, boulevard de Sainte-Adèle, dans la Ville de Sainte-Adèle.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1195 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 1195 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le même jour, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 1381, boulevard de Sainte-Adèle, dans la Ville de Sainte-Adèle.

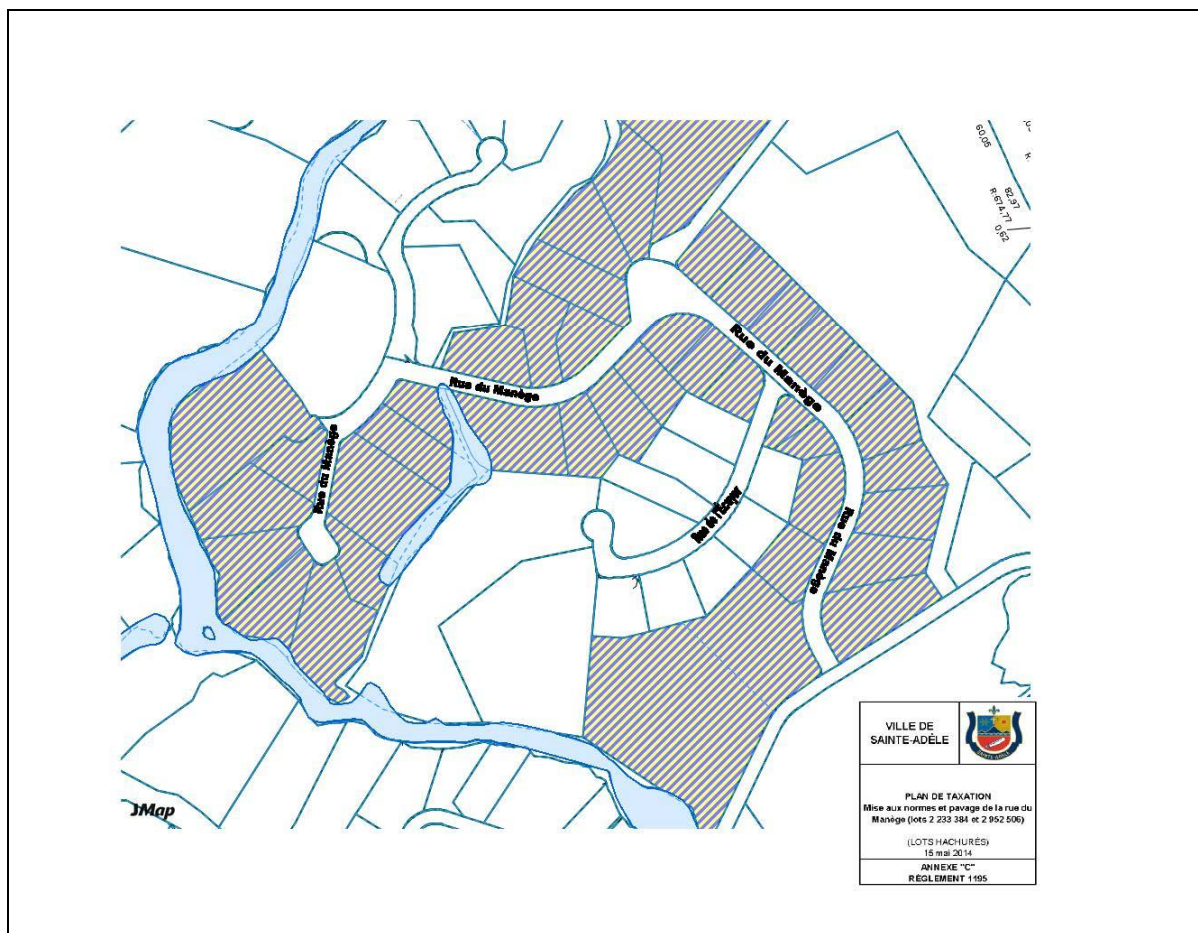
CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- 1) Toute personne qui, le 20 mai 2014, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et ce, depuis au moins six mois au Québec et ;

- b) Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné et ce, depuis au moins 12 mois ;
 - b) Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a) Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;
 - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis mois de 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

CONDITION D'EXERCICE DU DROIT À L'ENREGISTREMENT D'UNE PERSONNE MORALE :

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 mai 2014, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.



Le règlement visé peut être consulté au bureau de la greffière de la ville de Sainte-Adèle, situé au 1381, boulevard de Sainte-Adèle, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau.

DONNÉ À SAINTE-ADÈLE, ce 28 mai 2014

La greffière et directrice des services juridiques,

(S) Marie-Pier Pharand

**Marie-Pier Pharand
Avocate**